

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 4 MAI 2004

RETOUR D'EXPERIENCE DES TRAITEMENTS ANTI-AMIBIENS A LA MONOCHLORAMINE REALISES PAR EDF EN 2003 SUR LES CNPE DE BUGEY, CHOOZ, DAMPIERRE, GOLFECH ET NOGENT

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, :

- prend acte du retour d'expérience des traitements anti-amibiens à la monochloramine réalisés par EDF sur les sites de Bugey, Chooz, Dampierre, Golfech et Nogent au cours de la période estivale 2003 ;
- note que les traitements anti-amibiens mis en œuvre en 2003 à des taux de monochloramine inférieurs à 0,25mg/L ont conduit, notamment à Chooz 2, à une augmentation importante des *Naegleria fowleri* dans les rejets des CNPE et au dépassement de la valeur limite en amibes libres (100 Nf/L) en aval du rejet ;
- demande en conséquence la reconduction des protocoles de traitement anti-amibiens des effluents et de suivi de la qualité, validés par le CSHPF en 2003, sur les CNPE de Bugey, Chooz, Dampierre, Golfech et Nogent pour l'année 2004 et rappelle que la dose de traitement de 0,25 mg/L de monochloramine doit impérativement être maintenue ;
- demande :
 - qu'à la liste des paramètres pris en compte dans les suivis analytiques des rejets et du milieu naturel soient ajoutés la monochloramine, les nitrates, les nitrites, les dérivés chlorés de l'acétonitrile et l'iodoforme ;
 - que certains prélèvements prévus dans le programme de suivi de la qualité des rejets et du milieu récepteur soient réalisés en double et analysés simultanément par EDF et par un laboratoire agréé, accrédité et indépendant d'EDF ;
 - que toute modification de traitement (réduction des taux de traitement à la monochloramine, fonctionnement du traitement en mode séquentiel, ...) soit au préalable soumis pour avis au CSHPF ;
 - que pour les actions d'amélioration, la priorité soit donnée à la sécurité microbiologique ;
- émet un avis favorable à la reconduction des autorisations de traitement de rejet demandées ;
- demande qu'après la période de suivi 2004 le rapport comportant l'ensemble des résultats obtenus lui soit envoyé de façon exploitable en une seule fois au plus tard fin décembre 2004.

COPIE CONFORME